

AMICALE BRGM

STATUTS

(modifiés en 1999 et révisés en 2018)

Article 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :
« **AMICALE BRGM** ».

Article 2

Cette Association a pour but de :

1. Rechercher, favoriser et appliquer tous moyens propres à maintenir des relations entre ses adhérents, le BRGM et ses filiales en vue de contribuer au rayonnement de ces derniers
2. Resserrer les liens d'amitié et de camaraderie, promouvoir l'entraide mutuelle entre ses adhérents (et leur famille) et défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à :
45100 ORLEANS-LA SOURCE
3, avenue Claude Guillemin.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée

Article 5

L'Association se compose de :

- a) membres
- b) membres d'honneur
- c) membres honoraires

Article 6

Admission

Pour être membre de l'Association, il faut être soit un agent soit un retraité du BRGM et /ou d'une de ses filiales, et y avoir servi au moins 5 ans.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association devra en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion. Elle déclarera avoir pris

connaissance, au préalable, des statuts et s'engagera à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7

Les Membres

- Sont membres ceux qui, par leur adhésion, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année au cours de l'Assemblée Générale
- Sont membres d'honneur, les anciens Présidents
- Sont membres honoraires, les anciens administrateurs. Sont également membres honoraires les bienfaiteurs qui ont apporté à l'Association, outre leurs connaissances et leur appui technique, une aide financière.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et qui donne lieu à un seul rappel écrit ; sans réponse dans les deux mois, la radiation de l'Amicale sera effective. Une réinscription éventuelle pourra être examinée par le Bureau et soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur l'éventualité d'un rappel de cotisation.
- d) un manquement grave aux statuts, lequel pourra entraîner la radiation de l'Association par le Conseil d'Administration

Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations annuelles
- 2) tout type de subventions
- 3) les dons de personnes physiques ou morales.

Article 10

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres au minimum et de dix-huit membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres un Bureau comprenant le Président, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier, le ou les Secrétaires, le ou les webmasters, les Chargés de mission. Le rôle de ce Bureau sera de seconder le Conseil d'Administration.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent

fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est désigné ou élu par le Conseil d'Administration à la suite de l'Assemblée Générale. Il est composé :

- 1) du Président ;
- 2) d'un ou plusieurs Vice-Présidents
- 3) d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint ;
- 4) d'un Trésorier et, si besoin est, d'un Trésorier adjoint ;
- 5) d'un Webmaster et un webmaster adjoint si besoin est ;
- 6) d'un ou plusieurs chargés de missions

En outre, le Bureau pourra se faire assister par toute personne de l'Amicale ou non en fonction de ses compétences afin de mener à bien les objectifs et les travaux fixés.

Article 13

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 4ème trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, soit par courrier postal, soit par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport moral et le rapport financier font l'objet d'une approbation par l'Assemblée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Enfin, au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 16

Déclaration

Il devra être fait part à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas trois mois suivant l'Assemblée Générale, de tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que de toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

AMICALE BRGM

REGLEMENT INTERIEUR

(modifié 2018)

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de l'Association.

Article 1

Conditions d'admission

Pour adhérer à l'Association, sont retenus les critères suivants :

- a) être soit un agent soit un retraité du BRGM et /ou d'une de ses filiales, et y avoir servi au moins 5 ans ;
- b) les conjointes et/ou conjoints des adhérents décédés peuvent adhérer à l'Amicale ; ils bénéficient alors des avantages prévus à l'article 7 ci-après.

Sur décision du Conseil d'Administration, peuvent également être admis comme conseillers, à titre exceptionnel, des personnalités pour leurs compétences ou leur notoriété. Ces derniers ne posséderont pas de droit de vote.

Article 2

Moyens d'action

L'Association fonde et administre des commissions, comités spéciaux, institutions de toute nature qui lui paraissent répondre à son programme.

Elle use, dans ce but, de tous les moyens légaux, notamment de congrès, conférences, revues, brochures, journaux, envois de missions à l'étranger, cycle d'études, ...

Elle tient à jour un site web dans lequel des liens hypertextes avec le BRGM sont insérés pour permettre aux adhérents de s'informer de la vie et de l'évolution de leur employeur ou ancien employeur.

Article 3

Animations régionales

Un animateur régional pourra être désigné par le Bureau pour coordonner les activités locales des Amicalistes

Sur demande du Bureau, l'animateur régional pourra être invité aux séances du Conseil d'Administration ou à tout autre manifestation se déroulant hors de sa région.

Article 4

Commissions et clubs

Pour promouvoir des activités spécifiques, il pourra être créé, à l'échelon national ou régional, des clubs ou des commissions temporaires, pour des objectifs bien définis. Ainsi, un rapprochement pourra être fait avec les clubs déjà présents au sein du BRGM et/ou de ses filiales.

Article 5

Budget et gestion de l'animation en région

Le Conseil d'Administration pourra apporter un soutien financier aux animations régionales, en fonction des programmes qui lui auront été proposés.

Article 6

A l'issue de son mandat, à chaque Président sortant sera accordé le statut de Membre d'Honneur.

Article 7

Lorsque dans un couple les deux membres sont adhérents, il est admis que le second membre ne paiera qu'une demi-cotisation pour justifier son appartenance à l'Amicale et être inscrit à l'annuaire. En cas de décès de l'un des conjoints, l'autre conservera le bénéfice de cette demi-cotisation.